

No. 16468

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAMAICA**

**Agreement for the sale of agricultural commodities.
Signed at Kingston on 30 Septemher 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 13 February 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAMAÏQUE**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Kingston le 30 septemhre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 13 février 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of Jamaica agree to the sales of agricultural commodities specified below. This Agreement shall consist of the preamble, parts I and III of the Agreement signed April 16, 1975,² together with the following part II.

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

Item I. COMMODITY TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Supply period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Approximate maximum quantity (metric tons)</i>	<i>Maximum export market value (millions)</i>
Blended/fortified foods	1976 plus July 1 through September 30, 1976 and FY 1977	7,400	DLS. 2.2
Soybean/cottonseed oil	1976 plus July 1 through September 30, 1976 and FY 1977	500	.3
		TOTAL	DLS. 2.5

Item II. PAYMENT TERMS

Dollar credit

1. Initial Payment — 5 percent.
2. Currency Use Payment — 5 percent for section 104(A) purposes.
3. Number of installment payments — 19.
4. Amount of each installment payment — approximately equal annual installments.
5. Due date of first installment payment — one year from date of last delivery in each calendar year.
6. Interest rate — 3 percent.

Item III. USUAL MARKETING TABLE

<i>Commodity</i>	<i>Import period (U.S. Fiscal Year)</i>	<i>Usual marketing requirements (millions)</i>
Blended/fortified foods	1976 plus July 1 through September 30, 1976 and Fiscal Year 1977	None
Soybean/cottonseed oil	1976 plus July 1 through September 30, 1976 and Fiscal Year 1977	6,300 MT of which 4,800 tons shall be imported from the United States

¹ Came into force on 30 September 1976 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1006, p. 131.

Item IV. EXPORT LIMITATIONS

A. The export limitation period shall be U.S Fiscal Year 1976 plus July 1 through September 30, 1976, and fiscal year 1977, or any subsequent U.S. Fiscal Year during which commodities financed under this Agreement are being imported or utilized.

B. For the purpose of part I, article III, A3, of the Agreement, the commodities which may not be exported are: for blended/fortified foods – blended/fortified foods; for soybean/cottonseed oil – all edible vegetable oils.

Item V. SELF-HELP MEASURES

A. In implementing these self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development progress in poor rural areas and enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

B. The Government of Jamaica agrees to:

1. strengthen the Forest Department of the Ministry of Agriculture by improving its organization, administration, and physical facilities and increasing reforested acreage;
2. continue and improve as much as possible the coordinated efforts of population control programs through the National Family Planning Board;
3. use its best efforts to increase the production of local food crops through project G.R.O.W. by furnishing through governmental and private means additional acreage for cultivation;
4. strengthen, expand and improve the nutritional aspects and the preparation and distribution of foods in the school, preschool and maternal and child health programs through the Nutrition Products Centre and other local facilities;
5. disseminate information on the storage and handling of food commodities and improve the storage, handling and distribution of these commodities throughout the nation.

C. In implementing the self-help measures specific emphasis will be placed on contributing directly to development process in poor rural areas and on enabling the poor to participate actively in increasing agricultural production through small farm agriculture.

Item VI. ECONOMIC DEVELOPMENT PURPOSES FOR WHICH PROCEEDS ACCRUING TO IMPORTING COUNTRY ARE TO BE USED

A. The proceeds accruing to the importing country from the sale of any part of commodities financed under this Agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the Agreement and for the following economic development sectors: agriculture and school feeding programs.

B. In the use of proceeds for these purposes emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

Item VII. OTHER PROVISIONS

The Government of Jamaica understands that the Food for Peace Act (PL 480) requires the Agreement to provide for termination whenever the Government of the United States of America finds that the self-help program described in the Agreement is not being adequately developed and that the Government of the United States of America can terminate the Agreement in such a case under the termination clause in part III of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Kingston, Jamaica, this 30th day of September 1976.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]
CHARLES P. CAMPBELL
AID Affairs Officer
in Jamaica

For the Government
of Jamaica:

[Signed]
HORACE G. BARBER
Permanent Secretary
for and on behalf of the Minister
of Finance

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE
RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Jamaïque conviennent de procéder à la vente des produits agricoles indiqués ci-après. Le présent Accord se composera du préambule, de la première et de la troisième parties de l'Accord signé le 16 avril 1975², ainsi que de la deuxième partie dont le texte suit.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. LISTE DES PRODUITS

<i>Produits</i>	<i>Période d'offre (exercice financier des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité maximum approximative (en tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximum d'exportation (en millions de dollars)</i>
Aliments composés enrichis	1976 plus période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976 et 1977	7 400	2,2
Huile de soja / de graines de coton ..	1976 plus période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976 et 1977	500	0,3
		TOTAL	2,5

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en dollars

1. Paiement initial — 5 p. 100.
2. Règlement partiel — 5 p. 100 aux fins de la section 104 (A).
3. Nombre de versements — 19.
4. Montant de chaque versement — annuités approximativement égales.
5. Date d'échéance du premier versement — un an après la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile.
6. Taux d'intérêt — 3 p. 100.

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1976 par la signature, conformément la troisième partie, section B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 131.

Point III. LISTE DES MARCHÉS HABITUELS

<i>Produits</i>	<i>Période d'importation (exercice financier des Etats-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les marchés habituels (en tonnes métriques)</i>
Aliments composés / enrichis	1976, plus période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976 et l'exercice financier de l'année 1977	Néant
Huile de soja/de graines de coton	1976, plus période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1976 et l'exercice financier de l'année 1977	6 300 dont 4 800 seront importées des Etats-Unis

Point IV. LIMITATION DES EXPORTATIONS

A. La période de limitation des exportations sera l'exercice financier 1976, la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1976 et l'exercice financier 1977 des Etats-Unis ou tout exercice financier ultérieur des Etats-Unis au cours duquel les produits dont l'achat est financé au titre du présent Accord auront été importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 3 de la section A de l'article III (première partie) du présent Accord, les produits qui ne peuvent être exportés sont les suivants : pour les aliments composés/enrichis, les aliments composés/enrichis; pour l'huile de soja/de graines de coton, toutes les huiles végétales comestibles.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Pour l'exécution de ces mesures d'auto-assistance, on veillera particulièrement à contribuer directement au progrès du développement dans les régions rurales les plus pauvres et à permettre aux couches les plus pauvres de la population de participer activement à l'accroissement de la production agricole grâce à l'activité des petites exploitations.

B. Le Gouvernement de la Jamaïque accepte de :

1. Renforcer le Département des forêts du Ministère de l'agriculture en améliorant l'organisation, l'administration et l'équipement et en agrandissant la superficie reboisée;
2. Poursuivre et améliorer autant que possible l'action coordonnée menée dans le cadre des programmes de régulation démographique par l'intermédiaire du Conseil national de la planification de la famille;
3. N'épargner aucun effort pour augmenter la production des cultures vivrières locales dans le cadre de l'opération G.R.O.W. en assurant grâce à des moyens publics et privés, l'accroissement de la superficie cultivée;
4. Renforcer, accroître et améliorer la valeur nutritionnelle ainsi que la préparation et la distribution des aliments fournis dans le cadre des programmes scolaires et préscolaires et des programmes d'hygiène maternelle et infantile par l'intermédiaire du Centre des produits nutritionnels et d'autres services locaux;
5. Diffuser des renseignements sur l'entreposage et la manutention des produits alimentaires et améliorer l'entreposage, la manutention et la distribution de ces produits dans l'ensemble du pays.

C. Pour l'exécution de ces mesures d'auto-assistance, on veillera particulièrement à contribuer directement au progrès du développement dans les régions rurales les plus pauvres et à permettre aux couches les plus pauvres de la population de participer activement à l'accroissement de la production agricole grâce à l'activité des petites exploitations.

Point VI. FINS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELLES SERONT AFFECTÉES LES RECETTES QU'OBTIENDRA LE PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes réalisées par le pays importateur grâce à toute vente de produits dont l'achat est financé au titre du présent Accord seront utilisées pour financer les mesures d'auto-assistance énoncées dans le présent Accord ainsi que les secteurs de développement économique ci-après : agriculture et programmes de repas scolaires.

B. Lors de l'utilisation des fonds aux fins ci-dessus, on veillera à améliorer concrètement les conditions de vie des couches les plus pauvres de la population du pays bénéficiaire et à leur permettre de participer davantage au développement de leur pays.

Point VII. AUTRES DISPOSITIONS

Le Gouvernement de la Jamaïque admet qu'aux termes du *Food for Peace Act* (loi publique 480), l'Accord doit stipuler que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut y mettre fin s'il constate que le programme d'auto-assistance qui y est décrit n'est pas mis en œuvre de façon satisfaisante et qu'en pareil cas il peut procéder ainsi en vertu de la clause de dénonciation qui figure dans la troisième partie de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kingston (Jamaïque), le 30 septembre 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

CHARLES P. CAMPBELL
Chargé des affaires
de l'AID en Jamaïque

Pour le Gouvernement
de la Jamaïque :

[Signé]

HORACE G. BARBER
Secrétaire permanent
pour le Ministre des finances

